CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.536 du 19 mars 2012

G./A.199.244/VI-19.018

En cause : **KOSTA** Philippe,

ayant élu domicile
rue du Bois, n° 83,
7866 Bois-de-Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture**.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 février 2011, Philippe KOSTA demande "l'annulation de la décision de la Commission des dispenses des cotisations du 22/12/2010 réf. 55032340977F02 lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du 4/2009 jusque et y compris 3/2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 31 janvier 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 29 février 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Le requérant a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant exerce une activité professionnelle dans le cadre d'une société (ETS. Ph. KOSTA S.P.R.L.), qui vend et entretient des destructeurs d'archives.

III. 2. Le 31 décembre 2009, le requérant a adressé à sa caisse d'assurances sociales PARTENA, une demande de dispense des cotisations sociales portant sur les 2ème, 3ème et 4ème trimestres de l'année 2009 et sur les quatre trimestres de l'année 2010.

Il a complété à cet effet le "formulaire de renseignements A" qu'il a renvoyé avec six annexes.

Il y a indiqué que sa société avait subi un net recul de son chiffre d'affaires et qu'elle parvenait "tout juste" à couvrir les frais généraux.

Il a mentionné en particulier que pour le 3ème trimestre 2009, le chiffre d'affaires n'avait atteint que 158.000 euros hors T.V.A., qu'en conséquence, son salaire brut ne s'était élevé qu'à 3.975,00 euros, et que ce salaire ne lui permettait pas de payer 677,66 euros de cotisations sociales trimestrielles qui équivalent à 68,19 % de ce salaire.

Il a fait état d'un montant de dettes d'une valeur de 11.050,77 euros, hormis les frais renseignés sous la partie 6 du formulaire où il mentionne un loyer à payer et d'autres charges mensuelles liées à des emprunts.

Il a déclaré (partie 5) avoir perçu comme indépendant en 2008 et 2009 un revenu net annuel de plus ou moins 3000 euros, et que la personne avec laquelle il cohabite a perçu un revenu annuel net de 20.289, 89 euros en 2008.

Il a demandé à être entendu personnellement par la commission des dispenses de cotisations.

III. 3. Le 21 janvier 2010, la caisse d'assurances sociales du requérant a complété le formulaire B.

III. 4. Par un courrier de son greffe du 28 septembre 2010, la commission des dispenses de cotisations a invité le requérant à une audience le 26 octobre 2010.

Un autre courrier du greffe daté du 9 novembre 2010 a invité le requérant à une audience le 14 décembre 2010.

III. 5. Le 14 décembre 2010, la commission des dispenses de cotisations a accordé la dispense pour les cotisations relatives aux deuxième et troisième trimestres 2009 et l'a refusée pour celles courant du quatrième trimestre 2009 au troisième trimestre 2010, y compris.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 31/12/2009 et enregistrée le 21/01/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusque et y compris 3/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2007 à 2009, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières minimes;

Considérant la présence de peu d'éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusque et y compris 3/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 4/2009 jusque et y compris 3/2010.

[…]".

III. 6. L'acte attaqué a été notifié par un envoi recommandé à la poste le 21 décembre 2010.

III. 7. Par un arrêt n° 206.592 prononcé le 12 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté un recours introduit par le même requérant le 8 août 2009, en annulation de la décision prise le 25 mai 2009 par la commission des dispenses de cotisations, refusant la dispense pour les cotisations des quatre trimestres 2007 et du troisième trimestre 2008 au premier trimestre 2009 inclus.

IV. SECOND MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 90, § 1er, 2, et 3, de l'arrêté royal "n° 38 du 19 décembre 1967" et de l'"A.R. n° 38, art. 11".

Il soutient que par le formulaire A, il a exprimé sa volonté d'être entendu par la commission des dispenses des cotisation afin d'organiser objectivement sa défense, que la commission ne l'a pas suivi, qu'elle a statué en son absence sur la base du peu d'éléments objectifs réunis, qu'elle l'a ainsi privé de la possibilité d'exposer les preuves de son état d'indigence pendant les trimestres concernés, que son droit à la défense a été bafoué et que la commission avait le devoir de diligenter une enquête sociale à son égard.

Il fait valoir que, pour apprécier l'état de besoin de nature à donner lieu à dispense, la commission ne peut prendre en compte des revenus fictifs ou les revenus de tiers, notamment ceux d'une cohabitante étrangère à son activité d'indépendant, dénuée d'obligation juridique de secours ou d'aliments à son égard.

Il entend faire remarquer une incohérence de l'acte attaqué, en ce que "la décision est traitée le 22/12/2010 au greffe, mais est postée par recommandé le 21/12/2010, suivant cachet de la poste sur l'enveloppe".

En réponse, la partie adverse énonce que, le requérant ayant demandé à être entendu, le greffe de la commission des dispenses de cotisations a, le 28 septembre 2010, envoyé une première convocation pour la séance du 26 octobre 2010, qu'il en a envoyé une seconde en date du 9 novembre 2010 pour la séance du 14 décembre 2010, que, le requérant ne s'est présenté à aucune de ces deux séances, que la commission a pris sa décision sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, conformément à l'article 90, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité.

Quant à la nécessité prétendue de diligenter une enquête, la partie adverse fait valoir que la charge de la preuve de l'état de besoin repose en premier lieu sur le travailleur indépendant qui introduit la demande de dispense, comme l'établit l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, que la commission des dispenses de cotisations avait à sa disposition un dossier dont les éléments reflétaient parfaitement l'ensemble de la situation financière du requérant, en sorte que, à bon droit, elle n'a dès lors pas jugé utile de diligenter une enquête comme l'article 90, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 lui en offre la possibilité.

Quant à la prise en considération des revenus de la personne cohabitante, la partie adverse renvoie à l'arrêt n° 206.592 du 12 juillet 2010 selon lequel "dès lors que la commission pour apprécier l'état de besoin prend en considération l'ensemble des charges du ménage, il est équitable qu'elle ait égard aux revenus de toutes les personnes formant le ménage".

La partie adverse affirme encore que c'est en vain que le requérant invoque, sans plus, la violation de l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967,

En réplique à l'argument de la partie adverse selon lequel deux convocations, respectivement des 28 septembre 2010 et 9 novembre 2010 lui auraient

été adressées, le requérant soutient qu'un arrêt n° 125.107 du 5 novembre 2003 confirme la nécessité de l'envoi des convocations par le greffe de la commission par envoi recommandé avec accusé de réception.

Il affirme que l'arrêt n° 206.592 du 12 juillet 2010 porte sur un dossier distinct, que, lors de l'établissement du formulaire A du 31 décembre 2009, il a mentionné de manière non exhaustive des charges financières qui lui étaient propres, de sorte que, pour apprécier l'état de besoin de nature à donner lieu à dispense, la commission des dispenses ne pouvait prendre en compte des revenus fictifs ou les revenus de tiers, que la partie adverse ne fournit aucune explication quant à l'incohérence relevée dans l'acte attaqué et que, si c'est à juste titre que la partie adverse déclare que la précédente décision rendue à l'égard du requérant est distincte et indépendante de la décision présentement attaquée, il est inopportun qu'elle y fasse allusion dans divers paragraphes de son mémoire.

Dans son dernier mémoire, le requérant réaffirme, en particulier, que, pour pouvoir apprécier l'état de besoin susceptible de donner lieu à dispense, la commission ne peut prendre en compte les revenus de tiers, "notamment ceux d'une cohabitante non légale, étrangère à l'activité d'indépendant du requérant et, de surcroît, dénuée de l'obligation juridique de secours ou d'aliment à l'égard de ce dernier".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'envoi au demandeur par lettre recommandée de la convocation à l'audience et que la comparution à l'audience est une faculté qui, à deux reprises, a été offerte au requérant, lequel n'a jamais soutenu qu'aucune convocation ne lui serait parvenue.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 90 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que :

" § 1er. Le président de chaque chambre fixe les dates des audiences et en arrête l'ordre du jour.

§ 2. Les audiences de la Commission ne sont pas publiques.

La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le président.

§ 3. Si une enquête sur place s'avère nécessaire, le Ministre des Classes moyennes y fait procéder, à la demande de la Commission.

Si cette enquête s'avère nécessaire avant même que la Commission ait examiné le dossier, le président de chaque chambre peut aussi de sa propre initiative la solliciter.

§ 4. La Commission statue sur pièces. Elle délibère valablement si le président de la chambre et les deux membres visés à l'article 82 sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix".

Le requérant reste en défaut d'établir en quoi sa situation exigeait une enquête sociale.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir organisé une telle enquête.

En ce qui concerne l'appréciation de l'état de besoin, l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, prévoit que :

" Pour apprécier leur état de besoin, la Commission tient notamment compte des ressources et charges des personnes qui font partie de leur ménage, à l'exception des personnes pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont étrangères à l'activité indépendante des travailleurs indépendants concernés et qu'elles sont en outre dénuées d'obligation légale de secours et d'aliments à l'égard de ces derniers".

Le requérant se borne à rappeler le contenu de cette disposition sans établir que la personne qu'il a mentionnée dans son formulaire comme cohabitant est étrangère à son activité d'indépendant, ni qu'elle serait dénuée d'obligation légale de secours et d'aliments à son égard.

Partant, en ce qu'il critique l'appréciation de l'état de besoin par la commission, le moyen n'est pas fondé.

Il n'est au surplus pas recevable en ce qu'il est pris de l'incohérence prétendue quant aux dates de traitement de la décision par le greffe de la commission et de l'envoi par courrier recommandé de cette même décision, le moyen étant, quant à ce reproche, étranger à la légalité de la décision attaquée.

Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie adverse, le requérant n'expose pas en quoi l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 aurait été méconnu en sorte que sur cette critique, le moyen n'est non plus recevable.

Il reste que, au cours de la procédure d'élaboration de l'acte attaqué, le requérant a exprimé le souhait d'être entendu par la commission des dispenses de cotisations, comme le lui permet l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

La partie adverse affirme que le greffe de la commission lui a adressé le 28 septembre 2010 puis le 9 novembre 2010 une convocation afin qu'il puisse être entendu.

Le requérant ne s'est pas rendu à ces convocations.

La partie adverse reste en défaut d'établir et les pièces de la procédure ne permettent pas de vérifier qu'au moins l'une des deux convocations de la commission des dispenses de cotisations serait bien parvenue à son destinataire.

La partie adverse ne s'explique pas sur la raison pour laquelle une seconde convocation a été adressée au requérant pour une autre audience du 14 décembre 2010.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision 55032340977F02 prise par la commission des dispenses de cotisations le 14 décembre 2010 en ce qu'elle refuse à Philippe KOSTA la dispense des cotisations dues pour le quatrième trimestre 2009 et les premier, deuxième et troisième trimestres 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-neuf mars deux mille douze par :

MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.